

## **BLEUETS NAINS SEMI-CULTIVÉS**

**2024**

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'adhérent.

La protection est offerte pour les productions sous gestion biologique ou conventionnelle.

### **CULTURES ASSURABLES**

Bleuets nains semi-cultivés produits sur les bleuetières aménagées en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année de production.

### **RISQUES COUVERTS**

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Gel tardif et hâtif
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

### **PROTECTION OFFERTE**

- Options de garantie : 60 %, 70 % ou 80 % du rendement total assurable
- Options de prix unitaire (\$/kg) : 60 %, 80 % ou 100 %
- Un prix unitaire spécifique à la production biologique est offert
- Rendement total assurable = Rendement probable x Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole du Québec et exprimé en kilogrammes à l'hectare
- Fin de la protection : à la fin de la récolte, sans dépasser la date inscrite au Répertoire des dates ([www.fadq.qc.ca/fr/documents/assurance-recolte/documents-en-vigueur](http://www.fadq.qc.ca/fr/documents/assurance-recolte/documents-en-vigueur))

### **ADHÉSION**

- Date de fin d'adhésion : 1<sup>er</sup> décembre 2023
- Superficie minimale : 4 hectares

### **Conditions spécifiques**

Assurer toute l'étendue cultivée en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année de production.

### **Pratiques culturales**

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

### **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ**

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

### **DÉCLARATION DE RÉCOLTE**

L'adhérent a l'obligation de déclarer annuellement, à La Financière agricole, sa production totale avant le 1<sup>er</sup> août 2025. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le rendement de l'adhérent, pour la culture et l'année concernées, sera déterminé par La Financière agricole et pourrait avoir un impact à la baisse sur le rendement probable des années subséquentes.

### **MODIFICATIONS AU CERTIFICAT**

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de nature à modifier son certificat d'assurance avant le 1<sup>er</sup> juin 2024.

### **AVIS DE DOMMAGES**

Lorsqu'un dommage affecte la bleuetière de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la récolte.

### **INDEMNISATION**

#### **Baisse de rendement**

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

## RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement, par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

## PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé en partie par les gouvernements. La part de l'adhérent varie de 20 % à 40 % selon l'option de garantie choisie.

*Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.*

1 800 749-3646 | [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)

